



Arrêt

n° 180 544 du 11 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, « courant du mois de juin 2012 » selon ses dires, munie de son passeport valable non revêtu d'un visa.

1.2 Le 29 septembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée les 11 juin 2010, 15 décembre 2010 et 1^{er} mars 2011. Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un

ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 15 mai 2012. Par un arrêt n°175 194 du 22 septembre 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Par des décisions du 26 novembre 2010 et du 22 avril 2011, l'administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a refusé les demandes d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduites par la requérante.

1.4 Le 5 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 22 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en juin 2002, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis(première demande introduite le 29.09.2009 et qui a été rejetée le 08.05.2012). La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo (RDC), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 15.05.2012 et qu'au lieu d'obtempérer à cet oqt [sic] comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre près d'un mois en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. Madame est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état [sic] (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application[.]

Madame invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration dans la société belge (connaissance du français, suivi d'une formation en tant qu'auxiliaire de la petite enfance, dit avoir des attaches sociales) et la longueur de son séjour depuis 2002. Toutefois rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L' intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). En outre, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale ainsi que la directive européenne 2004/38(L'intéressée déclare être la sœur de Madame [M.M.], qui la prend en charge) .Néanmoins, cet

élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003[.])

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler (Madame dit avoir un contrat de travail. [E]) Elle souligne également que son domaine d'activité se trouve en pénurie. Elle invoque en effet le fait de suivre une formation en tant qu'auxiliaire de la petite enfance et apporte une attestation d'inscription à des cours). Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises[.]

Quant à la pénurie de main d'œuvre invoquée qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la [sic] du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La requérante est donc invitée à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer [sic] comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle son état de santé et joint à l'appui de sa demande des certificats médicaux (Madame joint un certificat médical du 22.05.2012 ainsi que des résultats d'imagerie médicale du 22.07.2011 et du 07.02.2012). Toutefois, l'intéressée n'indique pas en quoi se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises serait rendu particulièrement difficile, voire impossible, du fait de ces troubles. De plus, près de 9 mois sont passés [sic] depuis l'émission du dernier certificat médical et Madame ne nous dit pas si ces troubles sont encore d'actualité. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Madame déclare également ne pas dépendre des instances publiques. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant au fait que Madame n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13.05.2012. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un « premier moyen », qui s'avère être en réalité un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que des « principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

2.2.1 Dans une première branche intitulée « en ce que l'article 62 prévoit que les décisions administratives soient motivées », après avoir procédé à un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle et la notion de circonstances exceptionnelles notamment au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante rappelle que la requérante a notamment fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa présence sur le territoire belge depuis 2002, l'obtention d'un travail dans le cadre d'un emploi, son intégration et les attaches sociales fortes nouées en Belgique. Elle affirme « [q]u'il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge ; Que [la partie défenderesse] ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner ; Que doivent être examinées in concreto les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour ». Elle ajoute qu'« [i]l y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Par ailleurs, il n'y a en l'espèce eu aucun examen de proportionnalité entre l'exigence d'un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour et l'ensemble des éléments exposés par la requérante ». A cet égard, elle observe « [qu'a]u moment où la décision est prise, la requérante peut arguer d'un séjour régulier en Belgique de près de 10 ans, d'avoir décroché un emploi, d'une excellente intégration sociale » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment mis en balance tous ces éléments avec la seule exigence d'introduction de la demande au départ du pays d'origine, ce qui est d'autant moins compréhensible, selon elle, que la requérante n'a jamais constitué une charge pour la société belge. Enfin, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, disposition qui impose à l'Etat tant des obligations négatives que positives. Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2 Dans une seconde branche, intitulée « quant au respect de l'intégration sociale », la partie requérante fait valoir que la requérante a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération dès lors qu'elles sont protégées par l'article 8 de la CEDH. Elle précise que « [c]ombiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire » et que « [d]ans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ». Elle se réfère aux arrêts *Aristimuno Mendizabal c. France* et *Syssoyeva c. Lettonie*, prononcés respectivement les 17 janvier 2006 et 15 janvier 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), dans lesquels celle-ci « a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH et les « principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et à son intégration (notamment sa connaissance du français, la formation en tant qu'auxiliaire de la petite enfance qu'elle suit et les attaches sociales qu'elle aurait nouées en Belgique), le respect de sa vie privée et familiale ainsi que de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), sa prise en charge par sa sœur, sa volonté de travailler, son contrat de travail, le fait que son domaine d'activité se trouve en pénurie, son état de santé, le fait qu'elle ne dépend pas des instances publiques et qu'elle n'a jamais contrevenu à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

se borne à réitérer les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et à reprocher à la partie défenderesse de s'être contentée « d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner » et de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles invoquées à la lumière du principe de proportionnalité, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant en particulier des éléments relatifs à l'intégration et à la durée du séjour de la requérante – le Conseil soulignant à cet égard que la requérante ne peut pas, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, se prévaloir d'un « séjour régulier en Belgique de près de 10 ans » –, le Conseil constate qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles, chacun des éléments invoqués par la requérante et *a fortiori* ceux relatifs à son intégration et la longueur de son séjour, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue la violation de l'article 14 de la CEDH, cette dernière restant en défaut de préciser en quoi cette disposition qui interdit toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes

autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, aurait été violée en l'espèce, la partie requérante reliant elle-même la violation de cette disposition avec celle de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'invocation des arrêts rendus par la CourEDH, elle est sans pertinence dès lors que ces affaires concernent des personnes disposant de séjours légaux précaires à répétition dans les pays où elles résident et sollicitent l'obtention d'un séjour permanent, circonstances étrangères à la présente cause.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT